



SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

Kafala et institutions analogues

Traitement des cas, assistance technique et plaidoyer

Qu'est-ce que la *kafala* ?

La *kafala* est une mesure de protection de l'enfant, courante dans les pays régis par le droit islamique, et qui peut être de type formel (incluant un organe compétent) ou informel. Elle se produit quand une personne (*kafil*) prend en charge bénévolement les besoins particuliers d'un enfant privé de sa famille (*makfoul*). Malgré les spécificités propres à chaque pays, elle se caractérise généralement par, notamment : la non-rupture des liens de filiation biologique, le non-octroi de droits de succession, et la possibilité d'une révocation. Les placements en *kafala* peuvent être à caractère international lorsque la mise en œuvre intervient dans un pays différent de celui où elle a été décidée. Ces situations soulèvent des questions complexes – en particulier dans les pays où la *kafala* est inconnue – comme le droit applicable, la compétence, la reconnaissance, la surveillance, la conversion en une adoption, etc.

Quels principes garantissent que la *kafala* est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ?

Sur le plan national :

- La *kafala* devrait être **intégrée dans un système de protection de l'enfance global et coordonné**, axé principalement sur le soutien aux familles biologiques et sur la prévention de la séparation des familles.
- Lorsqu'une séparation ne peut être évitée, un **mécanisme de contrôle efficace** est capital pour évaluer les meilleures solutions possibles pour l'enfant, en donnant la priorité à des formes de prise en charge de type familial, y compris la *kafala* pour les pays dans lesquels elle est légalement reconnue.
- Les procédures formelles devraient garantir une évaluation complète du *kafil*, une préparation, un apparentement, une supervision et un suivi de chaque placement.
- Une surveillance efficace devrait inclure **des coûts fixes et transparents et un mécanisme de plainte**, afin de lutter contre les pratiques illicites.
- Un placement en *kafala* doit être effectué d'une manière qui respecte les **droits de l'enfant d'être informé et de participer**, ainsi que **son identité** (état civil et connaissance de ses origines).

Sur le plan international :

- Avant d'envisager un placement en *kafala* internationale, des efforts devraient être entrepris pour accorder toute l'attention voulue à des solutions nationales (**principe de subsidiarité**).
- Il est nécessaire que tous les pays **prennent position officiellement** (lois/politiques) sur la manière de réagir aux placements en *kafala* transfrontières (par exemple l'acceptation, la reconnaissance, les exigences concernant le préplacement et le post-placement, la surveillance, etc.).
- En ce qui concerne la **transposition des effets juridiques** et le suivi d'un placement en *kafala*, les mécanismes de coopération de la CLH-1996 devraient être appliqués et favorisés de manière efficace (articles 33 et 23(2)). Cela suppose un accord entre les autorités avant de prendre une quelconque décision. Tout placement se produisant en dehors des procédures convenues ne devrait pas avoir lieu.
- La reconnaissance d'une *kafala* internationale devrait apporter des réponses aux problèmes de **mise en œuvre concrète** des droits de l'enfant (notamment l'accès au territoire, la résidence, les services de base et le soutien).
- Les pratiques incompatibles avec la législation du pays d'origine doivent être interdites (p.ex. une promotion active de l'adoption internationale -AI- lorsque l'adoption n'est pas reconnue dans le pays concerné au niveau national).
- Pour toute **conversion éventuelle en une adoption**, les normes internationales applicables aux AI doivent être garanties (notamment le consentement des parents biologiques, l'absence de gains matériels indus, la coopération avec les autorités, etc.).

Normes directrices internationales et documents internes du SSI :

- [Convention relative aux droits de l'enfant](#)
- [Convention de La Haye de 1996](#)
- [Lignes directrices des Nations unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants](#)
- Etude comparative du SSI/CIR (en cours)
- Rapport de mission du SSI/CIR au Maroc 2017
- [Fiches d'information thématiques du SSI sur la prise en charge alternative et l'adoption](#)

Les services de traitement des cas peuvent inclure :

- Des conseils aux personnes intéressées à prendre un enfant sous *kafala*
- Le renvoi nécessaire aux autorités compétentes
- La rédaction de rapports sur les antécédents pour l'enfant, la famille d'origine et les parents *kafils* potentiels
- Des services post-*kafala* de recherche des origines et de contacts
- Une médiation

L'assistance technique et le plaidoyer peuvent inclure :

- La transmission d'informations aux professionnels
- La formation de professionnels à la prise en charge alternative éthique et aux procédures administratives et juridiques en matière de *kafala* (exemple : Algérie)
- Sur la demande de pays, des missions d'évaluation sur la prise en charge alternative et la *kafala* (exemple : Maroc)
- Un soutien à la réforme des lois et politiques nationales
- Une participation active à des groupes de consultation d'experts
- Une collaboration avec les organes conventionnels des Nations unies et les organes conventionnels régionaux